

Arrêt

n° 174 941 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me F. ROLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'être originaire de Conakry, d'ethnie peule, et de religion musulmane. Vous déclarez ne pas être membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), mais dites avoir participé à des activités du parti entre 2008 et 2015.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 21 mai 1999 à Conakry. Vous grandissez dans le quartier de Koloma. Suite au décès de votre père en 2008, vous vous retrouvez sous la responsabilité de votre grand-frère, Cellou Diallo. Vous commencez à participer à certaines des activités politiques de votre grand frère à partir de 2008 quand ce dernier devient membre du parti UFDG.

Votre mère décède en 2013. Le 31 décembre 2014 vous commencez une relation amoureuse avec [F.K.], une camarade de classe de votre école. Le 3 juin 2015, votre petite amie vous annonce qu'elle

croit être enceinte. Lorsque vous la accompagnez chez elle le même soir, son père, le capitaine [A.K.], vous surprend devant sa maison et se met en colère. Vous prenez alors la fuite, tandis que Fatim est maltraitée par son père. Le lendemain, 4 juin 2015, Fatim est admise à l'hôpital en raison des coups qu'elle a reçus de son père. Sur place, le capitaine [A.K.] apprend que sa fille est enceinte. Le même jour, plusieurs soldats débarquent à votre domicile, vous agressent, vous et votre frère, avant de vous embarquer séparément. Vous êtes amené à l'escadron mobile n° 18 à Koza où vous êtes détenu pendant six jours. Lors de votre détention, on vous maltraite et vous reproche, à vous, d'avoir enceinté la fille du capitaine, et à votre famille de s'être mêlée de la politique. Le 10 juin 2015, l'ami de votre grand frère, [A.], réussit à vous faire évader et vous cache dans sa concession dans le quartier de Kagbelen jusqu'à votre départ de la Guinée le 11 août 2015.

Vous quittez la Guinée avec un passeport d'emprunt, en avion, et arrivez en Belgique le 12 août 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Lors de votre dernier contact téléphonique avec [A.] au début du mois d'avril 2016, vous apprenez que votre grand frère est toujours détenu à la Sûreté.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être enfermé à vie, voire d'être tué par le capitaine [A.K.] car vous avez enceinté sa fille, [F.K.] (audition CGRA, pp.16,17). Vous déclarez que le capitaine vous a fait arrêter et placer en détention du 4 juin 2015 au 10 juin 2015 pour cette raison et parce que votre famille s'est « mêlée à la politique » (audition CGRA, pp.16,17). En effet, vous déclarez que votre grand frère a été détenu par la même occasion que vous en raison de son activisme pour l'UFDG et qu'il est enfermé à la Sûreté depuis son arrestation (audition CGRA, 10,17,21,23).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 04 septembre 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans (cf. dossier administratif, décision du service des Tutelles du 4 septembre 2015, réf. 6/MIN/2015/26917). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, mais maintenez lors de l'audition que vous êtes mineur et ajoutez que vous n'avez pas de documents à déposer qui pourraient attester de votre âge (audition CGRA, p.4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever qu'il n'a, à l'état actuel du dossier, aucune certitude quant à votre identité. En effet, l'empreinte qui a été prise par le service Printrak de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile le 13 août 2015 renvoie à un dossier visa (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa document Printrak "Hit Afis Buzae, du 13/08/2015 ; document de réponse VISA EU du 12/01/2016 ; documents liés à une demande de visa adressée à l'ambassade d'Italie à Dakar). Selon ce dossier visa, vous auriez introduit une demande de visa touristique - sous une autre identité que celle que vous prétendez avoir devant les instances d'asile- à l'ambassade d'Italie à Dakar, au Sénégal, le 17 juin 2015, et selon les informations disponible au Commissariat général, ce visa a été délivré (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », Document de réponse VISA EU du 12/01/2016). En effet, lors de cette demande de visa, un passeport guinéen, en date du 17 octobre 2014, a été présenté sous le nom de [D.M.H.] (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », dossier visa).

En outre, de ce dossier visa, il ressort bon nombre de contradictions par rapport à ce que vous prétendez devant les instances d'asile belge.

Ainsi, vous déclarez devant les instances d'asile n'avoir jamais eu de passeport, vous appeler Diallo Habib et être né le 21 mai 1999 à Conakry (audition CGRA, pp.4,13). Or, selon le passeport lié à vos empreintes, votre nom est [D.M.H.] et vous êtes né le 18 novembre 1998 à Labé (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa). De plus, vous déclarez devant les instances d'asile que votre mère s'appelait [K.B.] et qu'elle est décédée en 2013 de la maladie du sucre (audition CGRA, p.8). Cependant, dans le dossier visa se trouve une déclaration, datée du 1 juin 2015, et une copie de la carte d'identité de la mère du demandeur du visa. Selon ces documents, la mère du propriétaire du passeport s'appelle [H.D.], a la nationalité italienne et habite à Treia en Italie. De plus, vous déclarez, devant les instances d'asile, avoir grandi à Conakry, dans le quartier de Koloma (audition CGRA, pp.7,8), alors qu'il ressort du passeport, qui se trouve dans le dossier visa, que votre domicile se situe à Pounthioun dans la ville de Labé. Finalement, le Commissariat général se doit de souligner que ledit visa a été demandé le 17 juin 2015 à Dakar, alors que lors de l'audition, vous déclarez vous être caché, du 10 juin 2015 au 11 août 2015, à Conakry, et de ne pas être sorti de votre cachette (audition CGRA, pp.7,31).

Confronté à la demande de visa et à la copie du passeport lors de l'audition, vous démentez qu'il s'agit de votre passeport et infirmez avoir fait une demande de visa, que ce soit pour la Belgique ou pour un autre pays de l'Union Européenne (audition CGRA, pp.14-15). Confronté une seconde fois, vous maintenez que ce n'est pas votre passeport, mais expliquez que la femme qui a organisé votre voyage aurait pris une photo de vous et qu'il y a des femmes, au pays, qui font des affaires avec des passeports (audition CGRA, p.15). Le Commissariat général ne peut que noter que ces explications sont insuffisantes face à la force probante certaine d'une demande de visa faite sur base d'une empreinte digitale.

De ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il ne sait, au jour de la rédaction de la présente décision, toujours pas qui vous êtes en raison des deux identités différentes qui ressortent de votre dossier. Partant, l'ensemble de ces éléments jettent un sérieux discrédit sur la crédibilité générale de votre récit d'asile et les craintes de persécutions que vous alléguiez.

En outre, concernant votre arrestation alléguée du 04 juin 2015, vous déclarez avoir été arrêté pour deux raisons. D'une part, vous déclarez que votre frère a été arrêté à la même occasion que vous en raison de ses activités pour l'UFDG, et que les soldats vous ont reproché lors de votre détention que votre famille s'est « mêlée à la politique », et « qu'en plus », vous aviez enceinté la fille de leur supérieur (audition CGRA, p.21, 22). Toutefois, le Commissariat général considère que votre arrestation n'est pas établie en raison de l'incohérence et du manque de consistance de vos propos.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'une des causes de votre arrestation – l'engagement politique de votre frère pour le parti UFDG – bien que le Commissariat général ne remet pas en cause son profil politique en soi, il estime que ce profil est limité. Dès lors, il considère qu'il n'est pas crédible que les activités politiques de votre frère auraient fait de lui une cible pour les autorités, et qu'elles auraient provoqué son arrestation. Partant, la crédibilité de votre arrestation est elle aussi entamée.

En effet, vous déclarez que votre frère menait de nombreuses activités pour le parti UFDG depuis qu'il était devenu membre en 2008 et que suite à cela, on le surnommait le « petit Dallein » dans le quartier tellement qu'il était devenu connu et populaire (audition CGRA, pp.9-11). Quand on vous demande s'il a eu des problèmes en raison de ces activités avant l'arrestation du 04 juin 2015, vous déclarez que les autorités auraient « tout fait » pour arrêter votre grand-frère avant l'arrestation du 4 juin 2015, mais qu'ils n'ont pas sûr le faire (audition CGRA, p.10,11). Vous ajoutez qu'il recevait des appels anonymes le menaçant de l'arrêter et de le tuer s'il n'arrêtait pas ses activités pour le parti (audition CGRA, pp.10,11). Vous dites par ailleurs ne pas être au courant d'autres problèmes qu'il aurait pu avoir en raison de ses activités politiques (audition CGRA, p.11) Quand on vous demande pourquoi les autorités n'auraient pas su l'arrêter auparavant, vous expliquez qu'elles craignaient que l'arrestation d'un membre populaire ne pousse les jeunes du quartier à saccager des lieux publics et qu'elles devaient donc trouver un autre prétexte pour le détenir (audition CGRA, p.22).

Cependant, vos propos concernant les activités concrètes de votre frère ne permettent pas de conclure que ce dernier se serait distingué d'autres membres du parti, et manquent, par ailleurs, de consistance, ce qui remet en cause l'intensité de son engagement politique tel que vous l'alléguiez. Ainsi, à la question de savoir si votre frère occupe une fonction ou un poste au sein de l'UFDG, vous répondez par

la négative, bien que vous ajoutez ensuite qu'il a sa base dans votre quartier et que c'est lui qui a formé cette base (audition CGRA, p.11). Quand on vous demande de quelle section du parti il faisait partie, vous répondez que vous ne savez pas, que vous saviez juste qu'il est membre (ibidem). Interrogé sur les activités précises de votre frère pour le parti, vous expliquez qu'il organisait des matchs de foot, qu'il distribuait des t-shirts du parti et de l'argent aux jeunes pour faire du thé (audition CGRA, p.9). Vous déclarez également qu'il participait, plusieurs fois par mois, à des réunions au siège du parti à Dixinn (audition CGRA, p.12). Par ailleurs, vous déclarez que votre grand frère a participé à la campagne électorale de 2010 (audition CGRA, p.11). Invité à préciser de quelle manière il y a participé, vous répondez qu'il a « motivé la population pour votre pour le leader de son parti », mais ajoutez que vous ne savez pas ce qu'il faisait exactement lors de ces campagnes (audition CGRA, p.11). Vous déclarez également que votre grand frère était un des responsables des marches du parti, auxquels vous avez vous-même participé (audition CGRA,p.12). Interrogé sur le rôle exacte de votre frère lors de ces manifestations, vous vous limitez à dire qu'il encourageait, avec les autres aînés du quartier, les jeunes à marcher, et que lors de marches, les aînés marchaient en première ligne (audition CGGRA, p.12). Quand on vous demande à combien de marches votre frère a participé en 2015, vous répondez que vous ne savez pas (audition CGRA,p.12). A la question de savoir si vous connaissez d'autres personnes qui militent comme votre frère pour l'UFDG, vous vous contentez de donner les noms de deux personnes, dont vous dites qu'ils ont la même carte de membre et qu'ils font les mêmes activités que votre frère (audition CGRA, p.12). Quand on vous demande si vous pouvez dire autre chose sur les activités politiques de votre frère, vous répondez que vous ne savez en dire plus (audition CGRA, p.11).

Force est de constater que vos déclarations concernant les activités de votre frère ne permettent pas de lui attribuer un rôle particulièrement visible au sein de l'UFDG. Par conséquent, il y a lieu de remettre en question les allégués problèmes avec les autorités pour cette raison. En somme, l'acharnement démesuré des autorités d'arrêter votre frère n'est pas cohérent au regard de son profil politique limité, et porte ainsi atteinte à la crédibilité de sa détention, et, partant, de la vôtre.

Par ailleurs, en ce qui concerne le document que vous déposez en appui de vos déclarations - la carte de membre de l'UFDG de votre grand frère (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) - celui-ci porte sur un élément nullement contesté par le Commissariat général, soit le statut de membre du parti de ce dernier.

En ce qui concerne vos propres activités politiques pour l'UFDG, celles-ci souffrent du même constat que celles de votre frère, soit qu'il n'est pas crédible que les autorités vous aient arrêté en raison de celles-ci. En effet, vous déclarez que vous n'êtes pas membre de l'UFDG, mais que vous participiez aux activités de votre frère depuis 2008, en l'aidant à installer les instruments de musique et en jouant pour l'équipe du quartier lors de matchs de football organisés par le parti (audition CGRA, p.9). Vous dites également l'avoir aidé à distribuer les t-shirts aux jeunes du quartier et d'avoir participé à plusieurs marches pour le parti, entre la prise de pouvoir d'Alpha Condé (en novembre 2010) et le 07 mai 2015 (audition CGRA, pp.9, 10). Quand on vous demande ce que vous faisiez pendant ces manifestations, vous déclarez que vous lanciez des pierres (audition CGRA, p.10) Vous dites n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités avant votre arrestation du 04 juin 2015 (CGRA, p.13). Ainsi, il émerge de vos propos non seulement que vos activités étaient intimement liées à celles de votre frère et que votre engagement ne faisait pas preuve de visibilité non plus. Partant, le Commissariat général estime que sa conclusion, soit que le profil politique de votre frère est trop limité que pour provoquer l'acharnement des autorités à l'arrêter, s'applique également à votre cas. De plus, le fait que vous n'ayez jamais été arrêté par les autorités auparavant alors que vous aviez participé à plusieurs manifestations, conforte le Commissariat général dans son appréciation.

En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral.

Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir**

à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

De ce fait, le Commissariat général estime que vous ne serez exposé à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou à des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en raison de votre simple participation à des activités de l'UFDG, en cas de retour dans votre pays. En ce qui concerne la deuxième raison de votre arrestation, soit le fait que vous avez enceinté votre petite amie, [F.K.], fille du capitaine [A.K.], le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas crédible. Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause la relation que vous avez entretenue avec la fille en question, il n'est pas convaincu de la véracité de la persécution dont vous auriez fait l'objet en raison de celle-ci. En effet, le Commissariat général considère que vos propos concernant votre persécuteur, le capitaine [A.K.], manquent de consistance. Invité à parler de lui, de dire tout ce que vous savez sur lui, vous vous limitez à dire qu'il porte un uniforme, qu'il est responsable, qu'il est connu et qu'il se déplace accompagné de deux pick-ups (audition CGRA, p.27). Vous ajoutez qu'il est de teint noir, qu'il est bien arrêté et qu'il porte des lunettes noirs (ibidem). Vous dites également qu'il a un gros ventre et que dès qu'on le voit, on se dit tout de suite qu'il est « criminel » (ibidem). Bien que vous êtes en mesure de donner son nom complet et son ethnie, vous ne pouvez donner de précisions sur son travail (ibidem). Ainsi, quand on vous demande où celui-ci travaille et ce qu'il fait exactement, vous vous limitez à répondre que c'est en ville, mais que vous ne savez pas où en ville (audition CGRA, p.27). Invité à ajouter autre chose sur le père, vous dites simplement qu'il est bien gradé, et respecté (ibidem). Vous déclarez également qu'il va prier à la mosquée pour la prière de 20h et qu'il reste jusqu'à 21h (ibidem). Invité une nouvelle fois à ajouter autre chose sur le père, vous répondez que vous n'avez rien à dire (ibidem). A la question de savoir si vous connaissez d'autres personnes qui ont eu des problèmes avec lui, vous répondez que vous n'avez pas appris ni entendu cela, mais que l'ami de votre grand-frère vous a dit que c'était un « méchant » (audition CGRA, p.27). Vous vous contentez par la suite de répéter que c'est lui qui a donné l'ordre pour arrêter votre grand-frère et qu'il a dit que votre frère mourra en prison si on ne vous retrouve pas (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général constate que vos propos manquent de spontanéité et de consistance, ce qui entame la crédibilité de vos propos dans la mesure où vos déclarations portent sur un élément essentiel de votre récit, soit votre persécuteur, d'autant plus que vous déclarez l'avoir vu plusieurs fois (ibidem). La circonstance que vous ne lui ayez jamais adressé la parole ou que votre petite amie ne vous parlait que peu de lui (audition CGRA, p.26), ne serait justifier ce manque de consistance étant donné qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous renseigniez sur sa personne, à tout le moins une fois qu'il a commencé à vous persécuter, et, d'autant plus vu qu'il serait responsable de la détention prolongée de votre frère. En conclusion, vos propos concernant le capitaine [A.K.] ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation et à votre détention de six jours, ni à l'arrestation et à la détention de votre frère.

De l'ensemble de ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des

articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

4. Discussion

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de plusieurs motifs. D'emblée, elle souligne que l'identité du requérant n'est pas établie dès lors qu'il résulte des informations en sa possession qu'une personne présentant des empreintes digitales identiques aux siennes a obtenu le 17 juin 2015 un visa touristique auprès de l'ambassade d'Italie à Dakar sous une identité différente. Elle constate par ailleurs sur la base de ses informations que la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. A cet égard, elle estime que le requérant n'établit pas la réalité des activités politiques de son frère ainsi que les motifs pour lesquels il serait la cible de ses autorités. Elle estime également que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de ses craintes en raison de ses propres activités de sympathisant pour le compte de l'UFDG. Enfin, s'agissant de la relation amoureuse que le requérant aurait eue avec sa petite amie, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause cette relation, refuse néanmoins de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur son récit. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés ne renversent pas le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées. La partie requérante conteste également la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pages 3 et 4).

4.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5 D'emblée, s'agissant de la contestation de la minorité du requérant, le Conseil observe que, par sa décision du 4 septembre 2015 (dossier administratif, pièces 15), le service des Tutelles a considéré que

le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 28 août 2015, le requérant est âgé de plus de 18 ans et que 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation « analyse van deze gegevens geeft mijn inziens aan dat [H.D.] op datum van 28/08/2015 een leeftijd van 20.6 jaar met een standaarddeviatie van 2 jaar » (dossier administratif, pièce 15, pages 1 et 2).

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. La partie requérante ne prétend pas avoir introduit un recours en annulation au Conseil d'État contre la décision du service des tutelles.

Néanmoins, le Conseil constate qu'à l'audience du 13 septembre 2016, la partie requérante a déposé notamment un extrait d'acte de naissance, dûment légalisé au Consulat général de Belgique au Sénégal ainsi qu'une copie de sa carte scolaire, qui sont des documents de nature à faire naître un doute quant à l'analyse qui a été faite de la minorité du requérant. Le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire sur ces éléments de même que de se prononcer sur la force probante des autres documents déposés par le requérant à l'audience.

4.6 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN